

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.990 du 27 avril 2015

A. 205.973/VIII-9603

En cause : **THIEBAUT** Florence,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012 par Florence THIEBAUT qui demande l'annulation de "l'arrêté de M^{me} le ministre SIMONET du 24 mai 2012 selon lequel «les activités de médium rémunérées de M^{me} Florence THIEBAUT sont incompatibles avec la fonction de professeure de religion catholique exercée au sein d'un établissement appartenant au réseau de la Communauté française»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la lettre du 20 janvier 2015 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 27 avril 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^{es} Laurence RASE et Anne VILLERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre-Emmanuel PARIS, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 20 janvier 2015, le conseil de la requérante a fait savoir au Conseil d'État que sa cliente souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.